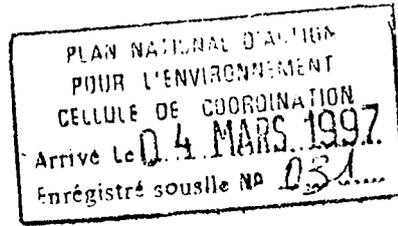


CABINET



Ministère de l'Environnement
Et des Ressources Forestières
Arrivée sous 205
Du 19 FEV 1997

DECRET N°96 - 161 /PR

Portant organisation et fonctionnement
de la Commission Interministérielle
de l'Environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et des Ressources
Forestières ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992 ;

Vu la loi n° 88-14 du 3 novembre 1988 instituant code de
l'environnement notamment en ses article 1, 2, et 3.

Vu le décret n° 96-097/PR du 27 Août 1996 portant composition du
Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1: L'organisation et les modalités de fonctionnement de la
commission interministérielle de l'environnement instituée par l'article 3 du
Code de l'Environnement sont définies par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La commission interministérielle de l'environnement est chargée de faciliter la coordination des actions en matière d'environnement par l'étude des solutions administratives, techniques et juridiques. Elle constitue un cadre de concertation et de suivi des questions transectorielles relatives à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement. Elle permet notamment de :

promouvoir, dans la perspective d'un développement durable, l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques et stratégies de développement économique et social du pays ;
coordonner et rationaliser la mise en oeuvre des conventions, traités et autres accords internationaux auxquels le Togo a adhéré en matière de gestion de l'environnement.

Article 3 : La commission interministérielle de l'environnement est composée des représentants de tous les ministères et services concernés par les questions relatives à la gestion des ressources naturelles et de l'environnement inscrites à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 4 : Il est créé un Comité permanent de la Commission Interministérielle de l'environnement composé comme suit :

- 1- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
- 2- Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire
- 3- Ministère de l'Agriculture, de l'Évage et de la Pêche
- 4- Ministère de l'Industrie et du Commerce
- 5- Ministère des Mines, de l'Équipement, des Transports et de Postes et Télécommunications
- 6- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
- 7- Ministère de la Communication et de la Formation Civique
- 8- Ministère de la Défense Nationale
- 9- Ministère de la Promotion Féminine.

Article 5 : La commission interministérielle de l'environnement peut-être élargie à d'autres Institutions, à des personnes physiques et morales publiques ou privées et aux partenaires en développement suivant les points inscrits à l'ordre du jour de sa réunion.

Article 6 : Chaque Ministère désigne un point focal de la commission interministérielle de l'environnement et en informe le Ministre chargé de l'environnement.

Article 7 : Le point focal est chargé du suivi des travaux de la commission et de la coordination au sein de son ministère, des questions relatives à la gestion de l'Environnement. Il anime une cellule de l'environnement constituée au sein de son institution.

Le point focal ne participe pas nécessairement à toutes les réunions de la commission interministérielle de l'environnement. Il veille à la représentation adéquate de son ministère et des institutions qui lui sont affiliées, aux travaux de la commission suivant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 : Le point focal doit être situé au niveau de la structure chargée de la planification et/ou de la coordination de la mise en oeuvre de la politique sectorielle du ministère concerné..

Article 9 : Les réunions de la commission interministérielles de l'environnement sont présidées par le ministre chargé de l'environnement ou son représentant.

Article 10 : Le ministre chargé de l'environnement désigne par arrêté, les personnes devant assurer le secrétariat de la commission.

Article 11 : Le ministre chargé de l'environnement convoque et fixe l'ordre du jour des réunions.

Article 12 Chaque réunion de la commission est sanctionnée par un procès-verbal établi et conservé par le secrétariat.

Article 13 : Les questions non réglées par les réunions ordinaires de la commission sont discutées en réunions spéciales rassemblant les ministres concernés et leurs collaborateurs.

Article 14 : Le ministre chargé de l'environnement veille à la mise en oeuvre des conclusions des réunions de la commission interministérielle.

Article 15: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent décret.

Article 16: Le ministre de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.



GNASSINGBE EYADEMA

LE PREMIER MINISTRE,

Signé

Kwassi KLUTSE

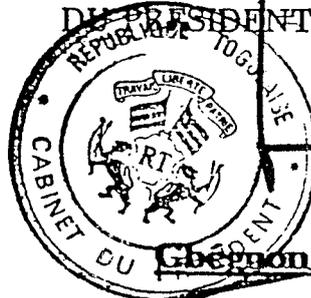
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RESSOURCES FORESTIERES,

Signé

YAO KOMLAVI

Pour Ampliation

LE DIRECTEUR DE CABINET
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.



Gbénou ANEGBOH